



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-274

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DAAF

- 971-2020-12-19-004 - Arrêté DAAF/SEA du 19 décembre 2020 portant sur l'aide communautaire à la livraison de la canne dans les centres de réception pour la campagne 2020 (4 pages) Page 3
- 971-2020-12-19-006 - Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2020 portant élaboration d'un centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPP) (2 pages) Page 8
- 971-2020-12-19-007 - Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2020 portant habilitation d'un centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures (2 pages) Page 11
- 971-2020-12-19-005 - Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2020 portant habilitation du point accueil installation (PAI) (2 pages) Page 14

DIECCTE

- 971-2020-12-18-006 - Arrêté du 07 décembre 2020 portant attribution de l'aide complémentaire du volet 2 du fonds de solidarité à destination des entreprises ST BARTH-SXM touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (5 pages) Page 17
- 971-2020-12-18-005 - arrêté portant attribution de l'aide complémentaire du volet 2 du fonds de solidarité adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret 2020-371 du 30-03-2020 à destination des entreprises ST BARTH-SXM touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (3 pages) Page 23

DM

- 971-2020-12-21-005 - Arrêté n°2020-615 PREF-DM-MICO-DPM du 21 décembre 2020 autorisant l'occupation du DPM au bénéfice de la SARL Cata-Banana pour l'installation d'un mouillage dans le GCSM à Baie-Mahault (4 pages) Page 27
- 971-2020-12-22-004 - Arrêté n°2020-616 DM-MICO-DPM du 22 décembre 2020 autorisant l'occupation du DPMn à la commune de Morne-à-l'Eau d'installer un ponton flottant et d'une passerelle à Frébos Vieux Bourg (6 pages) Page 32

DAAF

971-2020-12-19-004

Arrêté DAAF/SEA du 19 décembre 2020 portant sur l'aide communautaire à la livraison de la canne dans les centres de réception pour la campagne 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du 19 DEC. 2020
portant sur l'aide communautaire à la livraison de la canne
dans les centres de réception pour la campagne 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

Vu le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ;

Vu la décision technique ODEADOM 2019-GC01 du 25 septembre 2019 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Le zonage relatif à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) dans les centres de réception en Guadeloupe est le suivant :

- Zone 1 : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.

• Zone 2 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 8 et 16 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et situées à une distance supérieure à 8 km de la balance de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.

• Zone 3 : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 16 et 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et situées à une distance supérieure à 16 km de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE

• Zone 4 : parcelles récoltées à une distance supérieure à 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE TERRE

Toute parcelle traversée par une limite de zone est considérée appartenant totalement à la zone la plus favorable pour l'ATCL.

Article 2 – Toutes les parcelles situées à l'ouest de la Rivière Salée sur la commune de Sainte-Rose, en raison de leur accès difficile, sont affectées à la zone 3 tel qu'indiqué dans la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – En application de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide et conformément au règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil, une aide moyenne de 4,50 € par tonne de canne livrée est accordée aux bénéficiaires pour la campagne 2020.

Article 4 – Les tonnages éligibles à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) qui sont issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 130 t/ha en GRANDE-TERRE et à MARIE-GALANTE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 150 t/ha en BASSE-TERRE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide.

Article 5 – Les montants d'aide par zone sont les suivants :

ZONE	Montant aide (€/t)
1	3,71
2	4,22
3	5,79
4	5,97

Pour les livraisons en distillerie le montant d'aide alloué est unique et s'élève à 3,71€/tonne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, **19 DEC. 2020**

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

POSEI - France
en faveur de la filière canne

Zonage relatif à l'ATCL 2020

L'aide au tonnage de canne livré (ATCL) en Guadeloupe est définie selon un zonage matérialisant la distance à voi d'oiseau de la parcelle récoltée aux balances du centre de réception.

Guadeloupe BT & GT		Marie-Galante	
1	2	5	6
3	4	Parcelles déclarées en canne en 2020	

Guadeloupe continentale : Basse-Terre et Grande-Terre

Zone	1	2	3	4
Coût du transport grille tarifaire 2020 (€/t)	5.91	6.42	7.99	8.17
Montant aide ATCL 2020 (€/t)	3.71	4.22	5.79	5.97

Marie Galante

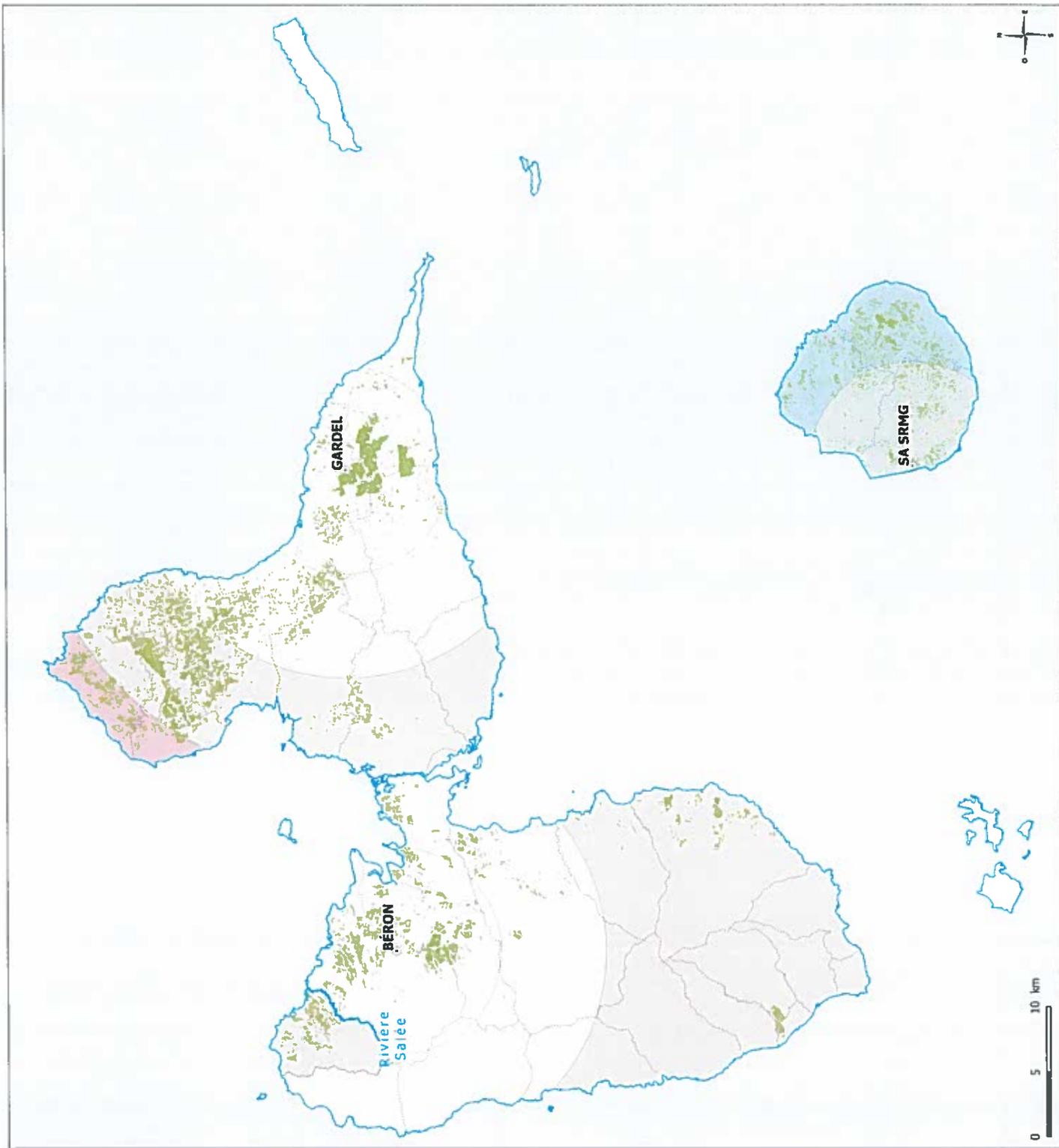
Zone	5	6
Coût du transport grille tarifaire 2020 (€/t)	5.91	6.42
Montant aide ATCL 2020 (€/t)	3.71	4.22

Sources :

DAAF971 / SEA 2020
 © IGN BDTopo n. 2019



Réalisation : DAAF971/ISE - décembre 2020
 Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe
 BP 651 - St-Phy 97100 BASSE-TERRE CEDEX



DAAF

971-2020-12-19-006

Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2020 portant
élaboration d'un centre d'élaboration du plan de
professionnalisation personnalisé (CEPP)



**Arrêté DAAF/STARF du 19 DEC. 2020
portant habilitation d'un centre d'élaboration du
plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le livre III du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 343-4, D343-20, D343-21 et D 343-21-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 Juillet 2017 ;
- Vu les appels à candidatures en date du 25 et 26 Août 2017 parues dans deux journaux d'annonces légales ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 30 Novembre 2017 ;
- Vu la loi n° 2020-209 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant :

- l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ayant empêché le lancement des travaux d'élaboration des cahiers des charges des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)
- la décision, après consultation des organisations professionnelles agricoles, de porter la durée de labellisation à quatre ans, fixée préalablement à 3 ans
- la consultation de l'organisme labellisé pour la période 2018-2020, et son accord donné pour continuer sa mission.
- l'information de cette prolongation faite aux membres du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 15 décembre 2020.
- l'information de cette prolongation faite au Président du Conseil Régional, par courrier en date du 14/12/2020

..

ARRÊTE

Article 1er –

L'article premier de l'arrêté DAAF / STARF du 27 décembre 2017 portant habilitation d'un centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) est modifié comme suit :

« Le label «CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES» est attribué à « l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole » (EPLEFPA) de Guadeloupe, Convenance, 97122 BAIE-MAHAULT, est habilité à conduire les stages collectifs de 21 heures, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2018. »

Article 2 – La labellisation de l'établissement prendra fin le 31/12/2021.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 DEC. 2020**

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2020-12-19-007

Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2020 portant
habilitation d'un centre de formation pour la réalisation du
stage collectif de 21 heures



**Arrêté DAAF/STARF du 19 DEC. 2020
portant habilitation d'un centre de formation
pour la réalisation du stage collectif de 21 heures**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le livre III du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 343-4, D343-20, D343-21 et D 343-21-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 ;
- Vu les appels à candidatures en date du 25 et 26 Août 2017 parus dans deux journaux d'annonces légales ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 30 Novembre 2017 ;
- Vu la loi n° 2020-209 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant :

- l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ayant empêché le lancement des travaux d'élaboration des cahiers des charges des centres de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures.
- la décision, après consultation des organisations professionnelles agricoles, de porter la durée de labellisation à quatre ans, fixée préalablement à 3 ans
- la consultation de l'organisme labellisé pour la période 2018-2020, et son accord donné pour continuer sa mission.
- l'information de cette prolongation faite aux membres du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 15 décembre 2020.
- l'information de cette prolongation faite au Président du Conseil Régional, par courrier en date du 14/12/2020

..

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er –

L'article premier de l'arrêté DAAF / STARF du 27 décembre 2017 portant habilitation d'un centre de formation pour la réalisation du stage collectif de 21 heures est modifié comme suit :

« L'organisme de formation « Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole » (EPLEFPA) de Guadeloupe, Convenance, 97122 BAIE-MAHAULT, est habilité à conduire les stages collectifs de 21 heures, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2018. »

Article 2 – La labellisation de l'établissement prendra fin le 31/12/2021.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 DEC. 2020

Le préfet

A blue ink signature of Alexandre ROCHATTE, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'ROCHATTE' in a smaller, more legible script.

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2020-12-19-005

Arrêté DAAF/STARF du 19 décembre 2020 portant
habilitation du point accueil installation (PAI)



**Arrêté DAAF/STARF du 19 DEC. 2020
portant habilitation du point accueil installation (PAI)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le livre III du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 343-4, D343-20, D343-21 et D 343-21-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 ;
- Vu les appels à candidatures en date du 25 et 26 Août 2017 parues dans deux journaux d'annonces légales ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 30 Novembre 2017 ;
- Vu la loi n° 2020-209 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2020-1097 du 27 août 2020 relatif à la capacité professionnelle agricole et aux structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Considérant :

- l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de Covid-19, ayant empêché le lancement des travaux d'élaboration des cahiers des charges du point accueil installation (PAI)
- la décision, après consultation des organisations professionnelles agricoles, de porter la durée de labellisation à quatre ans, fixée préalablement à 3 ans
- la consultation de l'organisme labéllisé pour la période 2018-2020, et son accord donné pour continuer sa mission.
- l'information de cette prolongation faite aux membres du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 15 décembre 2020.
- l'information de cette prolongation faite au Président du Conseil Régional, par courrier en date du 14 DEC. 2020

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er –

L'article premier de l'arrêté DAAF / STARF du 27 décembre 2017 portant habilitation d'un centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) est modifié comme suit :

« Le label «POINT ACCUEIL INSTALLATION» est attribué à l'Agence de Service et de Paiement (ASP), Immeuble Foumi, ZI de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2018. »

Article 2 – La labellisation de l'établissement prendra fin le 31/12/2021.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 DEC. 2020

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DIECCTE

971-2020-12-18-006

Arrêté du 07 décembre 2020 portant attribution de l'aide
complémentaire du volet 2 du fonds de solidarité à
destination des entreprises ST BARTH-SXM touchées par
les conséquences économiques, financières et sociales de la
propagation de l'épidémie de covid-19

*arrêté portant attribution de l'aide complémentaire du volet 2 du fonds de solidarité adaptant pour
les discothèques certaines dispositions du décret 2020-371 du 30-03-2020 à destination des
entreprises ST BARTH-SXM touchées par les conséquences économiques, financières et sociales
de la propagation de l'épidémie de covid-19*



Arrêté n° du 07 Décembre 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Portant attribution de l'aide complémentaire du Volet 2 du Fonds de Solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'avis des services de la DRFIP relatif à l'obtention du volet 1 et conditionnant l'obtention du volet 2.

ARRÊTÉ

Sur proposition de la direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Guadeloupe

ARRETE

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy
97 100 BASSE-TERRE
Tél : 0590 9969 99
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

Article 1 :

Les entreprises touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté et situées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, se voient attribuer le volet 2 du fonds de solidarité suivant les conditions fixées par le décret 2020-371.

Article 2 :

L'état est en charge du versement de cette aide.

Article 3 :

Imputation de la subvention au programme 357.

Basse-Terre, le 18/12/2020



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Régis ELBEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe situé 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy
97 100 BASSE-TERRE
Tél : 0590 9969 99
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

Annexe I: Fonds de solidarité Volet 2
Liste des dossiers accordés pour la COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

	SIREN	ENTREPRISE	MONTANT ACCORDE
1	78883247500016	AC SXM LA TABLE D'EVE	9 865 €
2	80437282900015	AI DENTE LA MERIDIANA	10 000 €
3	42468164100025	MONSIEUR DENIS THULEAU ATELIER DES TROPISMES	2 000 €
4	83955742800019	Caraibes promulti MADAME CARLA MARRAFFA	2 000 €
5	79905117200010	Caribbean dream	9 074 €
6	43884883000016	CARLIER Amaury ACF	10 000 €
7	83478836600013	MONSIEUR ROBIN CHARRASSE	2 000 €
8	81158065300012	Conseil en gestion	2 000 €
9	84283178600012	CONSTRUCTION AND ENGINEERING	2 000 €
10	48393997100022	MADAME JULIETTE PILLAH-NEIPAL Couleur café SXM	10 000 €
11	83888738800034	CRBT - restaurant le bellevue	3 290 €
12	44220926800014	CREALIZES - RAPIDO PRINT	3 500 €
13	83902292800015	EMOTIONS CAR RENTAL	10 000 €
14	75398318800016	GALDONA ROMERO ZULAY ZOULOU BOUTIQUE	2 000 €
15	80839902600053	MONSIEUR GARBEY HENRY	2 000 €
16	51781606200023	GYMFIT	10 000 €
17	82929645800013	SASU ICON	2 000 €
18	83116222700019	International food export	5 000 €
19	84106741600013	IZ CONSULTHINK COMMUNICATIONS	2 000 €
20	87831579500012	JET EXTREME	3 519 €
21	41449254600034	J P C LE BISTRO NU	10 000 €
22	84227801200013	La maison	3 500 €
23	80127904300013	La plénitude	6 211 €
24	80391916600014	La source guest house	8 856 €
25	84433680000017	La trattoria	10 000 €
26	87926010700013	LA VILLA HIBISCUS	2 000 €
27	51847151100015	Laguna	2 505 €
28	48495083700019	Le bistro de la mer	3 500 €
29	48758572100029	Le cadre	4 727 €
30	52238390000019	LE SHAMROCK	10 000 €

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy

97 100 BASSE-TERRE

Tél : 0590 9969 99

Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

31	52950155900035	Les cafés west indies	9 907 €
32	81749505400022	Les cavaliers sxm / Save the horses	5 316 €
33	49761469300040	LINKO CARAIBES	3 500 €
34	82187638000014	LUXOPIA	2 000 €
35	41451803500038	MONSIEUR FRANCISCO MACHADO	2 000 €
36	85136044600013	MAM'ZELLE ALEX	2 000 €
37	53226462900017	MONSIEUR Jérôme BARDIN MAXLAU	2 000 €
38	75087404200021	ASS DES METIERS DE LA MER DE SAINT-MARTIN METIMER	2 000 €
39	84014895100014	Madame Tatiana GRACIEN BRUNO FRANDUA MJT CAR RENTAL	2 000 €
40	50862746000027	MODENA CAR RENTAL	2 563 €
41	44840135600028	MADAME Sophine LARBI MTP	2 000 €
42	81999753700017	New jeunesse SARL	2 607 €
43	41400142000028	North Islands distributors	10 000 €
44	82101526000010	Oceane car rental	2 000 €
45	81294908900021	PHENIX CAR RENTAL	2 000 €
46	84433963000015	MONSIEUR DAVID SIRVELEN UBIERA PHOASIS	2 000 €
47	44888095500035	CHEZ GRACITA	2 000 €
48	87827961100015	MONSIEUR TIM WAGENER Quads and furious	10 000 €
49	43935500900010	ROAD SIDE OUT SPOT	2 000 €
50	81931901300010	Sandy's Creole cuisine	2 446 €
51	83141036000018	Skyfall Pyrotechnique	2 928 €
52	44106099300017	SOUND MASTERS	10 000 €
53	832890933	SXM Paper work services	2 000 €
54	84043841000010	TRAVEL EMOTIONS	2 000 €
55	53210084900019	MADAME ROSALIE DOUARED TRIPLE R DAILY SNACK BAR	2 000 €
56	85279757000011	MADAME AUSSILIA VITAL Vital addiction	2 000 €
57	84394622900013	VITALBYO	2 000 €
58	83396205300025	WINE KAZ KREOL GARDEN	8 084 €
59	82507891800026	YC2G	10 000 €
60	87852768800013	ZAMBRANO Jonathan	2 000 €

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy

97 100 BASSE-TERRE

Tél : 0590 9969 99

Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

Annexe 2: Fonds de solidarité Volet 2
Liste des dossiers accordés pour la COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY

	SIRET	ENTREPRISE	MONTANT ACCORDE
1	85120423000023	ASSURANCES CARAIBES	2 000 €
2	53748815700018	BLUE ESCAPE	10 000 €
3	80358940700011	BMC BENOIT MAINTENANCE CARAIBES	2 000 €
4	83816256800037	COURTAGE S'HOME	3 500 €
5	30487013200046	FELIX JOSEPH CHEZ JOE	10 000 €
6	84462964200019	GYPSET	3 500 €
7	44072701400027	J F K M	3 500 €
8	44451511800024	JE RE VIE	2 600 €
9	41905983700015	LA LICORNE	2 000 €
10	82762022000018	LUXE VIP SERVICES	5 037 €
11	44047700800013	MAN O WAR PROD CASE IN BLUE	3 500 €
12	78914923400013	OCEANCULTURE	10 000 €
13	43290390400030	R3 SBH	10 000 €
14	44199562800019	SOCIETE SPLASH	9 574 €
15	43527646400011	TO GO TRAITEUR MAYA'S TO GO	10 000 €
16	33766367800023	VILLA LODGE ST BARTH	10 000 €
17	81093791200014	WALK INTO THE BLUE	2 000 €

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy

97 100 BASSE-TERRE

Tél : 0590 9969 99

Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

DIECCTE

971-2020-12-18-005

arrêté portant attribution de l'aide complémentaire du volet
2 du fonds de solidarité adaptant pour les discothèques
certaines dispositions du décret 2020-371 du 30-03-2020 à
destination des entreprises ST BARTH-SXM touchées par
les conséquences économiques, financières et sociales de la
propagation de l'épidémie de covid-19



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Arrêté n°.....du 18 Décembre 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Portant attribution de l'aide complémentaire du Volet 2 du Fonds de Solidarité adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret 2020-371 du 30 mars 2020 à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'avis des services de la DRFIP relatif à l'obtention du volet 1 et conditionnant l'obtention du volet 2.

Sur proposition de la direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Guadeloupe

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy
97 100 BASSE-TERRE
Tél : 0590 9969 99
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Les entreprises du type discothèque touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté et situées à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, se voient attribuer le volet 2 du fonds de solidarité suivant les conditions fixées par le décret 2020-1049.

Article 2 :

L'état est en charge du versement de cette aide.

Article 3 :

Imputation de la subvention au programme 357.

Basse-Terre, le 18/12/2020



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Regis ELBEZ

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe situé 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy
97 100 BASSE-TERRE
Tél : 0590 9969 99
Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

Annexe 1: Fonds de solidarité Volet 2 pour les discothèques
Liste des dossiers accordés pour la COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY

	SIRET	ENTREPRISE	MONTANT ACCORDE
1	48034283100017	CASA ST-BARTH	45 000€
2	51456843500010	MODJO	45 000€
3	40421562600015	C ET B SARL - LE TI ST BARTH	45 000€

Palais d'Orléans – Rue Lardenoy

97 100 BASSE-TERRE

Tél : 0590 9969 99

Mél : bsi@guadeloupe.pref.gouv.fr

DM

971-2020-12-21-005

Arrêté n°2020-615 PREF-DM-MICO-DPM du 21
décembre 2020 autorisant l'occupation du DPM au
bénéfice de la SARL Cata-Banana pour l'installation d'un
Autorisation d'occuper le DPM pour l'installation d'un mouillage au GCSM à Baie-Mahault au
mouillage dans le GCSM à Baie-Mahault
bénéfice de la SARL Cata-Banana



ARRÊTE N°2020-615 PREF/DM/MICO/DPM du 21 décembre 2020

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des ports,
au bénéfice de la SARL CATABANANA,
pour l'installation d'un mouillage dans le Grand Cul-de-Sac Marin, à Baie-Mahault**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; R 2122-1 à R. 2122-8;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment article 38 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud LE MENTEC,

administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°406 DIR/DM du 13 août 2020 accordant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritime, Arnaud Le MENTEC, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu la demande déposée le 13 décembre 2020 par la SARL « CATABANANA », représentée par Madame CRUCON Lucie et Monsieur LAVENANT François, gérants ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que ce corps-mort est utilisé comme poste de mouillage permanent pour le navire professionnel « Ty punch » n°PP758562, afin d'éviter le mouillage à l'ancre et ainsi de préserver les fonds marins ;

SUR proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – BÉNÉFICIAIRE

La SARL Catabanana, enregistrée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le SIRET n°84394339000016, domiciliée route de Labrousse 97190 Le Gosier, et représentée par ses gérants Madame CRUCON Lucie et LAVENANT François, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel, à titre essentiellement précaire et révocable, pour l'installation d'un mouillage dans le Grand Cul-de-Sac marin à Baie-Mahault.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER est modifié comme suit

Ce mouillage sera constitué d'un corps-mort en béton de 350 kilos, ainsi que d'une ligne d'amarrage avec une bouée, de 12 mètres de chaîne de 1,6 cm de diamètre et des manilles.
La surface totale occupée sur le domaine public maritime est de 60 m².

Coordonnées WGS84 de ce corps mort :

Latitude	Longitude
16°16.541' N	61°35.020' W

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le montant de la redevance pour occupation économique s'élève à 260 euros par an.
Son paiement peut faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références sont les suivantes : IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 – BIC : BDFEFRPPCCT.
Il peut également être effectué par chèque à l'ordre du Trésor public.

Il conviendra de préciser pour tout paiement le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement au comptant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater de la signature du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 6 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 7 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la Douane et des forces de l'ordre.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le pétitionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers. Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 8 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 10 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L.2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

Les titulaires ne pourront réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration de lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En outre, cette autorisation pourra être révoquée dans le cas d'une extension du périmètre portuaire situé à proximité directe.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le pétitionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 12 – SIGNALISATION MARITIME

Il est préférable que la bouée soit d'une couleur différente que la couleur jaune, afin qu'elle ne puisse pas entraîner de mauvaise compréhension par les navigateurs.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le pétitionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le pétitionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le pétitionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 15 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°971-2019-09-30-006 PREF/DM/MICO/DPM du 30 septembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au bénéfice de la SARL CATABANANA, pour l'installation d'un mouillage dans le Grand Cul-de-Sac Marin, à Baie-Mahault

ARTICLE 16 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer et au bénéficiaire de l'autorisation, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Baie-Mahault, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint
Amaud LE MENTEC



Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 4

DM

971-2020-12-22-004

Arrêté n°2020-616 DM-MICO-DPM du 22 décembre 2020
autorisant l'occupation du DPMn à la commune de

Morne-à-l'Eau d'installer un ponton flottant et d'une

Autorisation d'installer un ponton flottant et une passerelle à Frébos - Vieux-Bourg Morne-à-l'eau
passerelle à Frébos Vieux Bourg



**Arrêté n°2020-616 DM/MICO/DPM du 22 décembre 2020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des ports, au bénéfice de la commune de Morne-à-l'Eau
pour l'installation d'un ponton flottant et d'une passerelle
au lieu dit Frébos, Vieux-Bourg, à Morne-à-l'Eau**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; R 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment article 38 ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°406 DIR/DIR du 13 août 2020 accordant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritime, Arnaud LE MENTEC, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu l'extrait du procès verbal des délibérations du conseil municipal, en date du 7 février 2020 ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2020 par la commune de Morne-à-l'Eau, représentée par Monsieur le Maire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'équipement, de l'aménagement et logement, en date du 09 novembre 2020 ;

Considérant que ce ponton est utilisé pour les activités nautiques organisées par la commune ;

Considérant que ce ponton fera partie des équipements nécessaires au développement des activités de la future base nautique communale ;

SUR proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – BÉNÉFICIAIRE

La commune de Morne-à-l'Eau représentée par Monsieur le Maire, domicilié Hôtel de Ville, Place Gerty Archimède, 97111 Morne-à-l'Eau. SIRET : 219 711 165 00015, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel, à titre essentiellement précaire et révocable, pour la régularisation d'un ponton au lieu-dit Frébos (Vieux-Bourg) à Morne-à-l'Eau.

Cette installation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus, ni gênés (art L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

Un ponton en acier et platelage bois mesurant 30 m² soit (12m x 2,5m) et une passerelle d'accès dans les mêmes matériaux mesurant 7,5 m² soit (5m x 1,5m).

La surface totale occupée sur le domaine public maritime naturel est de 52,5m².

Points GPS de la passerelle :

Point	Latitude	Longitude
A	16°20'34,56	-61°30'49,80
B	16°20'34,56	-61°30'49,86
C	16°20'34,69	-61°30'49,86
D	16°20'34,69	-61°30'49,80

Points GPS du ponton flottant :

Point	Latitude	Longitude
E	16°20'34,64	-61°30'49,91
F	16°20'34,85	-61°30'49,92
G	16°20'34,84	-61°30'49,76
H	16°20'34,63	-61°30'49,77

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor public – service comptabilité, 269 route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 Basse-Terre, d'une redevance pour occupation économique qui s'élève à 210 €.

La redevance peut faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-dessous :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 - **BIC** : BDFEFRPPCCT

Elle peut également être payée par carte bancaire ou par chèque à l'ordre du trésor public.

Il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement au comptant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **6 ans** à dater du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est essentiellement précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 7 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la Douane et des forces de l'ordre.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 8 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 10 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée (art. L.2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des autres clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des autres clauses de cette autorisation ou si l'intérêt public le nécessite.

Le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration de lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 11 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 14 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, à Monsieur le maire de la commune de Morne-à-l'Eau bénéficiaire de l'autorisation, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Baie-Mahault, le

22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint



Arnaud LE MENTEC

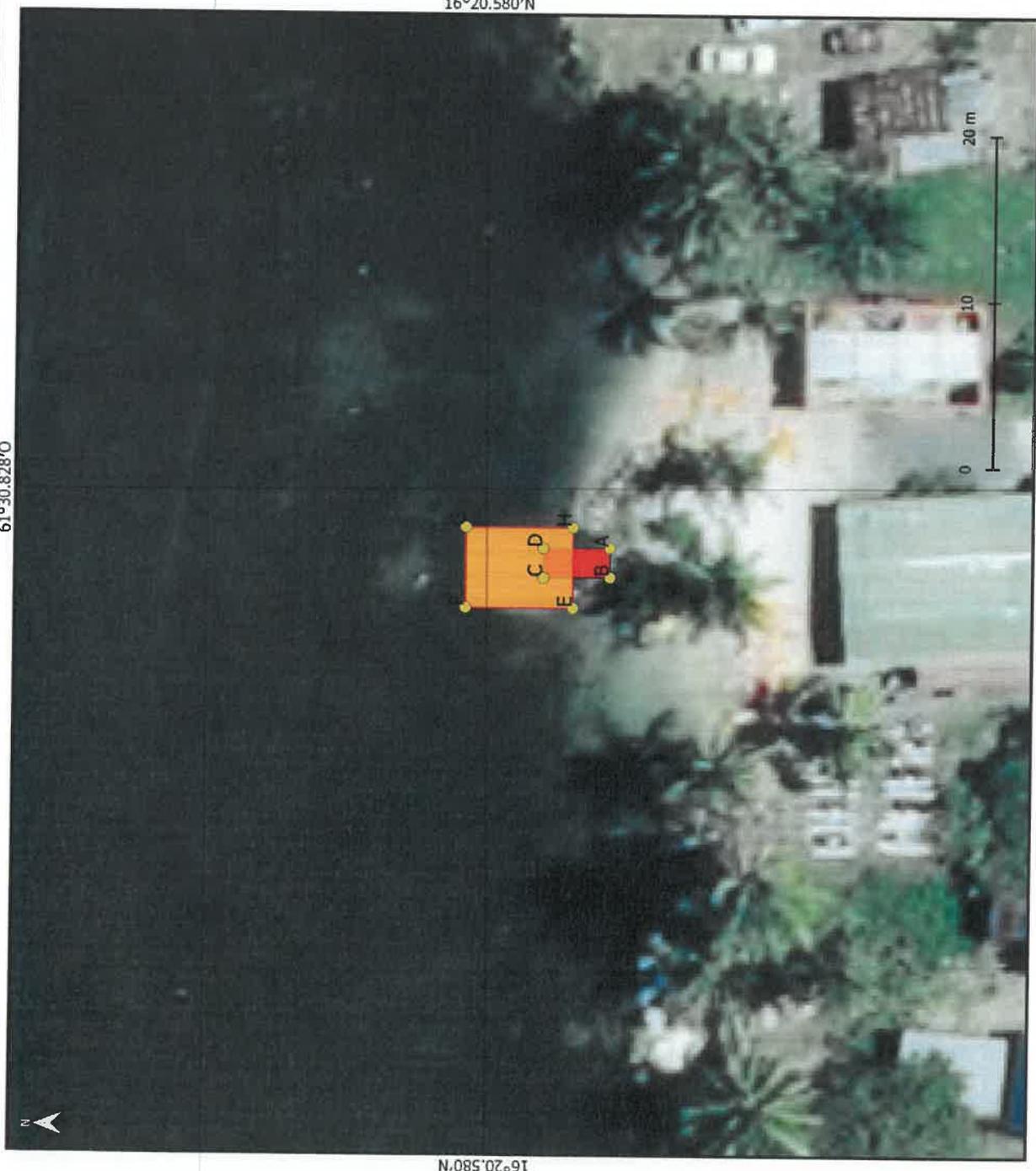
Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le Directeur de la DEAL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE RELATIVE À LA DEMANDE D'AOT POUR UNE TERRASSE ET
UNE PASSERELLE AU LIEU-DIT FREBOS MORNE-À-L'EAU



- Légende :**
- Coordonnées GPS
 - Ponton
 - Passerelle
 - Fond de carte IGN

Coordonnées :

Latitude	Longitude	Point
16°20'34,56	-61°30'49,80	A
16°20'34,56	-61°30'49,86	B
16°20'34,69	-61°30'49,86	C
16°20'34,69	-61°30'49,80	D
16°20'34,64	-61°30'49,91	E
16°20'34,85	-61°30'49,92	F
16°20'34,84	-61°30'49,76	G
16°20'34,63	-61°30'49,77	H

Surface occupée :

Ponton = 30 m²
Passerelle = 7,5 m²

Autres zone d'intérêts :

- Autres AOT : non
- Zones portuaires : non
- Espaces protégés : non

Réalisation: DM Guadeloupe - Novembre 2020 - SCR: RGAFO9
Copyright: ©IGN Ortho 20cm (WGS84) - 2017 | ©SHOM
Raster marine (WGS84) - 2019

